



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/13

Luxembourg, le 12 septembre 2013

Arrêt dans l'affaire C-388/11
Le Crédit Lyonnais/Ministre du Budget, des Comptes publics et de la
Réforme de l'État

Une société dont le siège est établi dans un État membre ne peut prendre en compte, pour calculer son prorata de déduction de la TVA, le chiffre d'affaires de ses succursales établies à l'étranger

La sixième directive TVA ne prévoit pas d'application du « prorata mondial »

À la suite d'une vérification de sa comptabilité, l'établissement bancaire Le Crédit Lyonnais (LCL), dont le siège est établi en France et qui détient des succursales à l'étranger, a fait l'objet de deux notifications de redressement. L'administration fiscale française lui a en effet adressé des rappels notamment de TVA pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989, lui reprochant d'avoir pris en compte le montant des intérêts des prêts consentis à ses succursales établies en dehors du territoire français pour calculer le prorata de déduction de la TVA applicable à la banque.

LCL a introduit trois réclamations en contestation et restitution de la TVA que la banque estime avoir payé à tort au titre des années 1988 à 1990 (près de 31,7 millions d'euros). L'administration fiscale ayant rejeté ces réclamations, LCL a saisi la justice administrative française, en soutenant que si le montant des intérêts facturés par le siège aux succursales ne pouvait être pris en compte au motif qu'il relèverait avec ses succursales étrangères, d'une seule et même entité, alors les recettes des opérations que ces dernières réalisent avec des tiers devraient être regardées comme étant les siennes et être prises en compte pour le calcul du prorata de déduction qui lui était appliqué (« prorata mondial »).

Son recours ainsi que l'appel ayant été rejetés, LCL s'est pourvu devant le Conseil d'État (France) qui a décidé d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation de la sixième directive TVA¹. Il s'agit de savoir si une société dont le siège est établi dans un État membre et qui dispose de succursales situées à l'étranger doit, au moment de s'acquitter de ses obligations fiscales à l'égard de l'État membre du siège – dans la mesure où elle réalise tant des opérations ouvrant droit à déduction que des opérations n'y ouvrant pas droit –, prendre en compte ou non, pour calculer son prorata de déduction de TVA, son chiffre d'affaires total, c'est-à-dire intégrer tant celui du siège que celui de ses différentes succursales.

Par arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, en premier lieu, que le régime de déductions consacré par la directive vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Par conséquent, le système commun de TVA garantit une parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient leurs buts ou leurs résultats à condition que lesdites activités soient soumises à la TVA. En particulier, lorsque la TVA se rapporte à des biens ou à des services qui sont utilisés par l'assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et à des opérations n'y ouvrant pas droit, la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant des premières opérations taxées. Le droit à déduction est calculé selon un prorata déterminé conformément à la directive.² Or, dans la mesure où le calcul du prorata de déduction

¹ Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

² Article 19 de la directive citée.

constitue un élément du régime des déductions, les modalités de ce calcul relèvent de la sphère d'application de la législation nationale en matière de TVA à laquelle une activité ou une opération doit être fiscalement rattachée (principe de territorialité). Il appartient donc aux autorités fiscales nationales de fixer la méthode de détermination du droit à déduction en les autorisant à prévoir l'établissement d'un prorata distinct pour chaque secteur d'activité ou la déduction suivant l'affectation de tout ou partie des biens et services à une activité précise ou même à prévoir l'exclusion du droit à déduction sous certaines conditions.

La Cour précise par ailleurs que le mode de restitution de la TVA (par déduction ou remboursement) est uniquement fonction du lieu de l'établissement de l'assujetti (siège mais également établissement stable situé dans les autres États membres). Ainsi une société qui a établi son siège dans un État membre et qui dispose d'un établissement stable dans un autre État membre doit être considérée, de ce fait, comme étant établie dans ce dernier État pour les activités y accomplies et ne pourra plus prétendre au remboursement de la TVA. Il appartiendra à cet établissement stable de solliciter, auprès des autorités fiscales de cet État, la déduction de la TVA relatives aux acquisitions qui y ont été réalisées.

Dans la mesure où la Cour a jugé que l'établissement stable situé dans un État membre et l'établissement principal situé dans un autre État membre ne constituent qu'un seul et même assujetti à la TVA, il s'ensuit **qu'un seul assujetti est soumis, à côté du régime applicable dans l'État de son siège, à autant de régimes de déductions nationaux que d'États membres dans lesquels il dispose d'établissements stables.**

Or, dès lors que les modalités de calcul du prorata constituent un élément fondamental du régime de déductions, il ne saurait être tenu compte, dans le calcul applicable à l'établissement principal d'un assujetti établi dans un État membre, du chiffre d'affaires réalisé par tous les établissements stables dont cet assujetti dispose dans les autres États membres.

De même, la Cour répond, en deuxième lieu, que la directive doit être interprétée en ce sens, que pour **la détermination du prorata de déduction de la TVA qui lui est applicable, une société dont le siège est situé dans un État membre, ne peut pas prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé par ses succursales établies dans les États tiers.**

Force est de constater que la directive ne contient aucun indice permettant de conclure que la circonstance qu'un assujetti dispose d'un établissement stable en dehors de l'Union européenne soit de nature à avoir une incidence sur le régime des déductions auquel est soumis cet assujetti dans l'État membre dans lequel est situé son siège. La Cour réfute ainsi l'argument de LCL selon lequel une société disposant d'une succursale dans un État tiers doit, au regard de la TVA, bénéficier du même traitement qu'une société ayant une filiale dans ledit État. Au contraire, selon la Cour, ces différentes options reflètent des situations clairement distinctes et ne sauraient dès lors recevoir le même traitement fiscal.

La Cour constate, en troisième lieu, que **la directive ne permet pas à un État membre de retenir une règle de calcul du prorata de déduction par secteur d'activité** d'une société assujettie autorisant celle-ci à prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé par une succursale établie dans un autre État membre ou État tiers.

En effet, la notion de « secteurs d'activité » vise non des zones géographiques mais différents genres d'activités économiques tels que les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106